



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 34728

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la catastrophe aérienne de Charm el-Cheikh. En effet, le 3 janvier dernier, un Boeing 737 de la compagnie Flash Airlines s'est abîmé dans les eaux du golfe de Naama Bay, peu après son décollage de Charm el-Cheikh, avec à son bord 148 passagers et membres d'équipage, dont 133 Français. Les boîtes noires ont été récupérées en mer, après plusieurs jours de recherche intensive. Ce drame touche donc particulièrement la France et conduit de nombreuses personnes à s'interroger sur la fiabilité des vols « charters ». Il souhaiterait savoir quel est son sentiment à ce sujet et quels moyens il entend mettre en oeuvre pour renforcer les contrôles de sécurité des appareils « charters ». - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

En application de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, le niveau technique des compagnies aériennes, de leurs avions et de leurs pilotes est de la responsabilité de l'État d'immatriculation de l'avion ou, pour ceux immatriculés à l'étranger, de l'État de l'exploitant. En adhérant à l'organisation civile internationale, les États ont pris l'engagement de garantir l'application des règles techniques figurant en annexe à la convention et d'accepter le survol et les escales des avions des États qui satisfont à ces obligations. Les compagnies « charters » étrangères sont donc surveillées par l'autorité de l'aviation civile de l'État correspondant à leur base principale d'exploitation. Cette autorité, ayant une vision complète du niveau de sécurité de ses compagnies, peut leur délivrer ou leur retirer les autorisations de transport de passagers. Ainsi, les autorités françaises s'assurent systématiquement que les compagnies étrangères qui viennent en France sont autorisées par leur État d'origine. Dans le cadre du programme intitulé Safety Assessment of Foreign Aircraft (SAFA) mis en place au sein de la conférence européenne de l'aviation civile, les autorités de l'aviation civile effectuent également des contrôles ponctuels sur les vols de ces compagnies. La France est, avec l'Allemagne, le pays qui contribue le plus à ce programme qui deviendra obligatoire d'ici deux ans, grâce à l'adoption récente d'une directive européenne. Cette dernière, très soutenue par le Gouvernement, est d'ores et déjà appliquée en France pour les dispositions qui relèvent de la responsabilité de chaque État. À la suite de l'accident de Charm el-Cheikh, le gouvernement français a, en outre, décidé d'étudier la création d'un label portant sur la qualité de service et la sécurité des compagnies aériennes affrétées par des voyageurs français. Un groupe de travail « label et transparence », animé par le directeur du tourisme, comprenant notamment des représentants de la direction générale de l'aviation civile, des voyageurs, des distributeurs et des compagnies aériennes, a été mis en place à cet effet le 5 février dernier et a également pour mission de définir les modalités d'information des passagers aériens.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34728

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1499

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4491